

ATTESTATION D'ASSURANCE ORGANISATION DE SEANCES DE ROULAGE SUR CIRCUIT ASPHALTE

(Articles A331-16 et A331-20 du Code du sport)

ALLIANZ IARD, dont le siège social est situé Entreprise régie par le Code des assurances - Société anonyme au capital de 991.967.200 euros - 542 110 291 R.C.S. Nanterre - Siège social : 1 cours Michelet – CS 30051 - 92076 Paris la Défense Cedex, atteste que :

PIT LANE ENDURANCE

24 rue de la roche de boisse - 85200 FONTENAY-LE-COMTE

est titulaire d'un contrat N° 64569462, ayant pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers, en sa qualité d'organisateur de : PITLAN

se déroulant à :

du 27/09/2025 au 28/09/2025

Conformément au Code du sport, ce contrat a pour objet de garantir l'assuré lors de la séance de roulage sur circuit asphalte homologué contre :

- 1°) les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré organisateur ou aux participants du fait des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non causés aux spectateurs, aux tiers, aux participants à la manifestation, ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur tous les assurés étant considérés comme tiers entre eux y compris les participants, conformément à l'article L331-10 du Code du sport;
- 2°) les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'État ou des collectivités territoriales pour tous les dommages causés aux tiers ou à l'organisateur par les fonctionnaires agents ou militaires mis à la disposition de ce dernier ou leur matériel; ALLIANZ IARD s'engage à renoncer, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les collectivités territoriales ainsi que contre toute personne ou service relevant desdites autorités à un titre quelconque;
- 3°) les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré organisateur ou aux participants envers les agents de l'État ou les collectivités territoriales participant au service d'ordre, à l'organisation ou au contrôle de la manifestation sportive en cas de dommages corporels causés auxdits agents et de dommages causés au matériel de l'État et des collectivités territoriales ;
- 4°) les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en cas de dommages résultant d'atteintes à l'environnement accidentelles, y compris les frais d'urgence, et de préjudice écologique accidentel, y compris les frais de prévention de ce préjudice écologique.



Tableau récapitulatif des montants des garanties

| Garanties | Montant des garanties en euros par sinistre | Montant des franchises en euros par sinistre |
|--|---|--|
| Tous dommages confondus dont : | 8 000 000 € (1) | Néant |
| - Dommages corporels y compris les | | |
| dommages immatériels : | | |
| - pour les séances de roulage | 8 000 000 € | Néant |
| - pour les écoles de pilotage | 6 100 000€ | Néant |
| - Dommages matériels | 500 000 € | Néant |
| Dommages au circuit et ses aménagements | 10 000 € | Néant |
| - Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel garanti | 500 000€ | Néant |
| - Dommages immatériels non consécutifs | 50 000 € | Néant |
| -Dommages résultant d'une atteinte à l'environnement accidentelle | 500 000€ | Néant |
| Dont frais d'urgence | 50 000€ | |
| -Préjudice écologique accidentel | 500 000€ | Néant |
| Dont frais de prévention du préjudice écologique | 50 000€ | Néant |

⁽¹⁾ Les montants de garantie comprennent le principal, les intérêts légaux, les honoraires et frais de procès, tels que honoraires d'avocat ou d'expert, frais de témoignage ou d'enquête, frais judiciaires, ainsi que les frais de quittance et autres frais de règlement

La présente attestation est valable pour la période du 27/09/2025 à 7H00 au 28/09/2025 à 19H00.

La présente attestation, conforme aux exigences de l'article D321-4 du code du sport, n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur et ne peut engager celui-ci au-delà des limites, des conditions de garanties et des montants fixés au contrat auquel elle se réfère. Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...).

De plus, nous vous rappelons qu'en cas de non-paiement des cotisations, de suspension ou résiliation du contrat, cette attestation ne sera plus valide.

Toute adjonction autre que les cachet et signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Etablie le

Pour ALLIANZ IARD (Cachet et signature)

Frédéric Baccelli

Direction Underwriting Agency